

DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

***Pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site
portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure
de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution***

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception :
Réception notifiée le :
Service instructeur :
Décision du Préfet le :
Nature de la décision :

Dossier à retourner par voie électronique à :

mission-environnement@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
bassin-rh-med.db.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
patrick.odoul@eaurmc.fr

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME CANDIDAT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Activité (Code APE, NAF) :
- N° SIREN :
- N° SIRET :
- Statut juridique :
- Coordonnées de la personne habilitée à engager l'organisme :
 - ⇒ Nom et prénom :
 - ⇒ Téléphone :
 - ⇒ Fax :
 - ⇒ E-mail :

2. CADRE DE L'HABILITATION

Le paragraphe 3 de l'annexe III de l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, définit les modalités d'évaluation périodique des dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR) et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution industriel.

Cette évaluation s'appuie sur un diagnostic de fonctionnement du dispositif, à la charge du redevable, au moins une fois tous les deux ans, par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques, conformément aux dispositions de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement.

Un rapport de diagnostic est alors établi et communiqué à l'agence de l'eau avant le 31 mars de la deuxième année suivant l'agrément ou la réalisation du dernier diagnostic, sous format électronique ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et le redevable.

L'habilitation accordée par le Préfet coordonnateur de bassin est valable pendant 3 ans sur l'ensemble du territoire des 6 agences de l'eau. La réalisation du diagnostic doit être conforme au cahier des clauses techniques particulières validé par les agences de l'eau.

3. MODALITES D'HABILITATION

L'organisme candidat constitue un dossier de demande d'habilitation qu'il adresse aux services du Préfet coordonnateur de bassin. Les organismes ayant plusieurs établissements déposent un dossier par établissement pour autant qu'ils disposent sur chaque site des matériels et des personnels suffisants.

Ce dossier doit obligatoirement contenir les éléments demandés aux chapitres 4, 5 et 6 ci-après qui permettront à l'autorité administrative d'évaluer la qualité de la candidature. Par ailleurs, l'engagement du candidat figurant au chapitre 8 doit être dûment complété et signé.

4. REFERENCES

L'organisme candidat présente, de manière détaillée, ses références principales les plus récentes dans les domaines suivants :

- ◆ Le contrôle métrologique des dispositifs d'autosurveillance ou de suivi régulier des rejets d'eaux résiduaires, notamment les dispositifs de mesure des débits et de prélèvement d'échantillons,
- ◆ La réalisation de mesures de pollution d'eaux résiduaires, en particulier dans le secteur industriel.

Il précise :

- ◆ les noms des maîtres d'ouvrages concernés par ces opérations,
- ◆ la nature des contrôles exercés et leurs dates d'exécution,
- ◆ le nombre d'opérations réalisées et le montant du chiffre d'affaires correspondant.

Par ailleurs, l'organisme candidat joindra des exemples de rapports d'intervention, rendus anonymes si besoin.

5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

L'organisme présente une note technique définissant l'organisation et les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du cahier des clauses techniques particulières. Cette note précise obligatoirement :

- ◆ Les moyens en personnel directement affectés à la réalisation des prestations et leurs références, (joindre les curriculum vitae des personnels qui interviendront),
- ◆ La description des moyens en matériels techniques mis en œuvre, l'organisation, les moyens humains et les équipements utilisés pour assurer l'hygiène et la sécurité lors des interventions.

6. SYSTEME QUALITE, ACCREDITATION, CERTIFICATION

L'organisme candidat présente le système qualité existant qu'il envisage de mettre en œuvre pour effectuer les opérations de diagnostics sur site. Il décrit notamment :

- ◆ Les procédures de traitement des non-conformités, d'engagement des actions correctives et préventives, la procédure de gestion des réclamations,
- ◆ Les procédures et modes opératoires utilisés pour gérer, étalonner et vérifier les matériels,
- ◆ La procédure de choix et d'évaluation des sous-traitants, en particulier pour les achats de matériels,
- ◆ La (ou les) procédure(s) de formation, d'évaluation et d'habilitation du personnel,
- ◆ La procédure de gestion des enregistrements.

S'il fait l'objet d'une certification ou d'une accréditation pour le secteur d'activité concerné par le diagnostic sur site, l'organisme candidat joint les certificats correspondants. De même, le candidat devra présenter les certificats d'étalonnage de ses matériels ainsi que les dernières fiches de vérification.

7. CONTRÔLES DES RAPPORTS ET DES INTERVENTIONS

Des contrôles de respect du cahier des clauses techniques particulières pourront être réalisés par les agences de l'eau, sur site ou sur pièce (examen des rapports d'intervention). A cet effet, l'organisme candidat fournira sur demande un planning d'intervention et ses derniers rapports.

8. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire :

☐ Agissant pour mon propre compte

☐ Agissant pour le compte de (indiquer le nom et l'adresse de l'Organisme)

Après avoir pris connaissance du dossier de demande d'habilitation et du cahier des clauses techniques particulières, applicables aux diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution,

- ⇒ Je m'engage à faire exécuter les opérations visées par l'habilitation, conformément aux clauses et conditions décrites dans ces documents,
- ⇒ Je m'engage à assurer l'indépendance des agents en charge des diagnostics sur site, vis-à-vis :
 - ◆ de ceux assurant la fabrication, l'entretien et la vente des installations de mesure et de prélèvement,
 - ◆ des redevables faisant l'objet des diagnostics.
- ⇒ Je m'engage à assurer la confidentialité de tous les renseignements obtenus, des documents communiqués, des rapports et des conclusions élaborés et de ne pas les utiliser pour des publications ou mémoires, même de diffusion restreinte.

Territoire d'intervention : Le candidat est invité à préciser ses limites d'intervention. Ceci rentrera en ligne de compte dans l'examen de ses capacités d'intervention et facilitera les appels d'offres des redevables.

- ⇒ Liste des départements, régions ou secteurs d'intervention :

A

le

Signature